

DÉCLARATION PUBLIQUE D'INTÉRÊTS

NOTICE D'AIDE AU REMPLISSAGE

Introduction

La présente notice précise et explique au/à la déclarant(e) comment compléter les différentes rubriques de la déclaration publique d'intérêts (DPI). Le/La déclarant(e) est invité(e) à lire cette notice intégralement avant de commencer à renseigner sa DPI. Il/Elle peut contacter le Secrétariat du HCB pour toute question.

Le/La déclarant(e) est invité(e) à remplir la DPI avec précision et exhaustivité.

Pour cela, selon les différentes parties de la DPI, il/elle doit cocher les cases pertinentes et/ou remplir les champs demandés avec les informations nécessaires.

Tous les intérêts ayant un lien avec les missions du HCB doivent être déclarés. Il s'agit en particulier des intérêts avec des entreprises, des établissements ou des organismes, y compris les associations, dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétences du HCB, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans :

- les secteurs agricole et agroalimentaire en lien avec les biotechnologies;
- le secteur des bio-industries en lien avec les biotechnologies;
- le secteur des médicaments à usage humain et vétérinaire en lien avec les biotechnologies ;
- le commerce des réactifs ou des tests utilisés pour les biotechnologies ;
- la fabrication ou l'exploitation des produits en lien avec les biotechnologies ;
- les études, le conseil ou les groupes de réflexion œuvrant dans un domaine en lien avec les biotechnologies ou avec l'usage de produits issus des biotechnologies ;
- la recherche en lien avec les biotechnologies et leurs usages ;
- les interprofessions, privées ou semi-privées, des secteurs mentionnés plus haut ;
- les organisations non gouvernementales ayant pris des positions vis-à-vis des biotechnologies et de leurs usages ;
- les administrations ou opérateurs publics en lien avec les biotechnologies et leurs usages ;
- les organisations en charge de l'évaluation et/ou de la gestion des risques, dans le domaine des biotechnologies.

Éléments explicatifs par rubrique

Cadre 0

La DPI et les exigences en termes de renseignements qui lui sont associés sont les mêmes quels que soient les tâches ou rôles confiés au/à la déclarant(e) par le HCB. Le/La déclarant(e) coche la case qui correspond à son cas.

Cadre 1 : Activité professionnelle principale

De façon générale, pour le renseignement de l'intégralité de la DPI, doivent être indiquées toutes les informations requises présentes ou qui se sont achevées moins de 5 années pleines avant la date de signature de votre DPI.

La notion d'activité professionnelle doit être comprise au sens très large. Il s'agit de toute activité au profit d'un organisme, d'une organisation, d'une entreprise, d'une association, d'un syndicat *etc.*, à but lucratif ou non. L'activité peut être rémunérée ou non.

L'activité professionnelle principale à retenir, si vous en avez plusieurs, est celle qui vous occupe (ou vous a occupé) le plus. Une seule case doit donc être cochée pour l'activité principale actuelle. Pour les activités professionnelles principales antérieures, plusieurs cases peuvent être cochées mais pour une période donnée, une seule activité doit être renseignée.

L'activité professionnelle principale n'est pas nécessairement rémunérée. Si, par exemple, vous consacrez la plus grande partie de vos journées à des tâches pour une association ou une organisation non gouvernementale à titre bénévole, vous devez le mentionner au titre de votre activité professionnelle principale.

Les activités principales antérieures à mentionner sont celles qui précèdent votre activité actuelle.

L'employeur est en général l'entité légale qui vous rémunère. Cependant, il arrive que bien que vous soyez rémunéré(e) par un employeur donné, vous travaillez dans les faits pour une autre entité légale. C'est le cas, par exemple, des salariés (du domaine public ou privé) détachés ou mis à disposition, des chercheurs travaillant dans une structure de recherche mixte (unité mixte de recherche, très grande unité...). Dans ce cas, vous devez mentionner dans la case employeur le nom de l'entité légale qui vous rémunère ainsi que le nom de l'entité d'accueil dans laquelle vous exercez dans les faits votre activité principale. Le lieu d'exercice et la date de début d'activité correspondent alors à votre activité pour cette entité d'accueil¹.

Cadre 2 : Activités exercées à titre secondaire

Les activités exercées à titre secondaire sont toutes les autres activités, même ponctuelles, exercées à titre professionnel, qu'elles soient rémunérées ou non.

Doivent être indiquées les activités actuelles et celles qui se sont achevées moins de cinq années pleines avant la date de signature de votre DPI, même ponctuelles, et qui entrent dans les missions du HCB.

¹ Par exemple, un chercheur du CNRS qui serait affecté dans une unité mixte de recherche Université-CIRAD devrait indiquer « Centre national de la recherche scientifique (CNRS) » dans la case « employeur » et « Unité mixte de recherche 0000, nom, Université-CIRAD ».

Par rémunération, on entend tout avantage ou toute gratification en espèces ou en nature, quelle que soit la forme sous laquelle elle est remise, en dehors des remboursements de frais de déplacement inhérents à l'activité concernée. En cas d'avantage ou de gratification en nature, le montant indiqué doit correspondre à la valeur habituelle du bien, service ou avantage concerné à la date d'entrée en jouissance.

Cadre 2.1.

Les instances décisionnelles, consultatives ou autres concernées sont celles relevant d'organismes, organisations, syndicats ou associations, publiques ou privées, à but lucratif ou non, en lien avec les missions du HCB. Il s'agit par exemple des conseils d'administration, des conseils scientifiques, des conseils d'associations, des sociétés savantes, des *think tanks*...

Cadre 2.2.

Les activités de conseil ou de consultance à prendre en considération incluent également les activités de représentation, la participation à des groupes de travail, les audits, les articles ou rapports d'expertise.

Cadre 2.3.

Tous les travaux et études en lien avec les missions du HCB, qu'ils soient publics ou privés, publiés ou pas, réalisés pour des organismes publics ou privés, sont concernés.

Cadre 2.4.

Toutes les productions intellectuelles (rédaction d'articles, ouvrages et autres écrits, participation à des colloques, conférences, séminaires, formations...) ayant bénéficié d'un soutien financier direct ou indirect par un organisme ou une organisation autre que votre employeur et en lien avec le périmètre des missions du HCB doivent être mentionnées. La date à renseigner est l'année à laquelle l'événement décrit a eu lieu.

Cadre 2.5.

Par « autre forme de propriété intellectuelle », on entend les savoir-faire détenus ou inventés par le/la déclarant(e), qu'ils consistent en procédés, formules ou secrets de fabrication, produits, théories ou méthodes scientifiques *etc.*

Cadre 3 : Activités ayant bénéficié d'un financement

Sont à déclarer les activités réalisées par le/la déclarant(e) ou par une ou des personnes dépendant professionnellement de lui/d'elle, qui sont financées directement ou indirectement par un organisme, à but lucratif ou non, dont l'objet social entre dans les missions du HCB.

Le financement peut prendre, entre autres, la forme d'une subvention, d'un contrat d'étude, d'une bourse, d'un parrainage, d'un versement en nature ou en numéraires, de la mise à disposition d'équipements ou d'installations, du versement d'une taxe d'apprentissage.

Les montants renseignés ne sont pas rendus publics.

Cadre 4 : Participation au capital d'une société

La détention d'une fraction du capital d'une société, d'une entreprise ou d'une de leurs filiales, en lien direct ou indirect avec les missions du HCB est à déclarer, sans limite de valeur. Néanmoins, cette obligation ne s'applique que pour des valeurs détenues de plus de 5.000 € ou de plus de 5% du capital social de l'organisme considéré, à la première limite atteinte.

Les intérêts financiers concernés sont, par exemple, la possession de valeurs mobilières cotées ou non de sociétés ou de filiales en lien avec les missions du HCB, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres.

Les fonds d'investissement en produits collectifs de type SICAV ou FCP, dont le/la déclarant(e) ne contrôle ni la gestion ni la composition, sont exclus de la déclaration.

Les montants renseignés ne sont pas rendus publics.

Cadre 5 : Intérêts au travers de parents proches

Les parents proches concernés sont :

- le/la conjoint(e) du/de la déclarant(e) (épouse ou époux, concubin ou concubine, personne avec laquelle il/elle est pacsé(e)), ses parents (père et mère) et ses enfants ;
- les parents (père et mère) et les enfants du/de la déclarant(e).

Le fait qu'un parent proche soit salarié d'un organisme ou d'une organisation en lien avec les missions du HCB, ou possède des intérêts financiers liés à de tels organismes ou organisations, constitue un intérêt.

Seules les participations financières représentant plus de 5% du capital des organismes concernés ou représentant un montant supérieur à 5000 € sont à prendre en compte ici.

Cette rubrique n'est à renseigner que si le/la déclarant(e) a connaissance des informations.

Les liens de parenté déclarés ne sont pas rendus publics.

Cadre 6 : Autres intérêts

Le/La déclarant(e) peut déclarer ici tout autre intérêt qu'il/elle considère devoir porter à la connaissance du HCB.

Il peut s'agir, par exemple, en lien avec le domaine des biotechnologies, de ses produits ou de ses usages :

- du soutien ou de l'adhésion à une association ou un mouvement ayant des positions affichées,
- de l'appartenance à un groupe de réflexion ou de pression,
- de liens directs ou indirects avec des partenaires ou organisations qui pourraient tirer un bénéfice, ou au contraire pâtir, de l'autorisation ou du refus d'autorisation de produits biotechnologiques ou issus des biotechnologies...

Les activités de *reviewer* d'articles scientifiques ou d'éditeur de revues publiant de tels articles sont susceptibles de représenter un conflit d'intérêts potentiel dans le cas où l'un de ces articles est utilisé dans le cadre des travaux des comités du HCB. Cependant, il est difficile voire impossible pour un/une déclarant(e) de savoir *a priori* que ses tâches de *reviewer* ou d'éditeur seront concernées. Par ailleurs, le statut de *reviewer* n'est pas toujours mentionné publiquement par les revues pour des raisons de prévention des pressions qui pourraient être appliquées aux *reviewers*. Il est donc demandé aux déclarants d'indiquer le cas échéant dans la colonne « élément ou fait concerné », la mention « *reviewer* » ou « éditeur de revue scientifique » sans plus de détail, et dans la colonne « commentaires ou explications du déclarant », la mention « le/la déclarant(e) s'engage à signaler immédiatement au HCB son intérêt si un article / une revue devait être utilisé(e) au cours des travaux du HCB auxquels il/elle participe ».

Annexes A à E

Les numéros indiqués dans les tableaux renvoient aux numéros des lignes des tableaux remplis dans le cadre 2 de la DPI. Il s'agit ici d'indiquer pour chaque numéro pour lequel il y a eu rémunération du/de la déclarant(e) le montant de la rémunération.

Pour les rémunérations indiquées dans les tableaux A.1., A.2., et A.3. de la DPI, les remboursements de frais de déplacement ne sont pas à prendre en compte. Les frais de déplacement comprennent les frais liés aux transports, au parking, à l'hébergement et à la restauration.

Pour les rémunérations indiquées dans le tableau A.4. de la DPI, la notion de frais de déplacement est étendue à l'ensemble des frais rendus nécessaires par l'activité et pris en charge comme tels. Il s'agit notamment des frais d'inscription aux colloques. Ces frais ne sont pas à prendre en compte dans le tableau 4 de l'annexe I.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer très précisément la part que représente un financement dans le coût global de fonctionnement d'une équipe, d'un laboratoire ou d'un organisme. Dans le tableau B.1., le/la déclarant(e) doit s'efforcer d'indiquer un ordre de grandeur raisonnablement précis.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer très précisément la part que représente une participation dans le capital d'une structure. Dans le tableau C.1., le/la déclarant(e) doit s'efforcer d'indiquer un ordre de grandeur raisonnablement précis.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom des parents proches concernés par le tableau D.1..

Le/La déclarant(e) est invité(e) à se rapprocher du Secrétariat du HCB s'il/elle a des doutes quant à la nécessité de renseigner le cadre 6 et le tableau E.1.. En général, soit l'intérêt n'est pas à déclarer, soit il doit l'être mais relève alors d'un des cadres qui précèdent.